

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

E/CN.4/AC.1/42

20 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

RAPPORT DU SOUS-COMITE DE REDACTION COMPOSE DU REPRESENTANT DE
L'Australie, DE CELUI DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE CELUI DU
ROYAUME-UNI, SUR LES ARTICLES 24 ET 25 DU PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Article 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption.

Article 25

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent, en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

MAY 21 1948